



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LA  
CRÉATION D'UN FORAGE POUR L'ARROSAGE DES TERRAINS DE FOOTBALL  
COMMUNE DE FEURS**

DOSSIER N° 42-2021-00264

La préfète de la LOIRE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône Alpes

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 septembre 2021, présenté par la COMMUNE DE FEURS représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n°42-2021-00264 et relatif à:Création d'un forage pour l'arrosage des terrains de football;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE FEURS  
4 Bis Place Antoine DRIVET  
BP 131  
42110 FEURS**

concernant :

**Création d'unforage pour l'arrosage des terrains de football**

dont la réalisation est prévue dans la commune de FEURS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
---------	--	-------------	-----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de FEURS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Saint-Étienne, le 13 septembre 2021

P. le préfet et par délégation  
P. la directrice départementale des territoires de la Loire  
le responsable de la mission police de l'eau  
du service eau et environnement

  
Benjamin BOULAND

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

Direction Départementale  
des Territoires de la Loire

**COMMUNE DE FEURS**  
4 Bis Place Antoine DRIVET  
BP 131  
42110 FEURS

**Service Police de l'Eau 42**

Dossier suivi par :  
Sébastien LEGER

Mèl : [sebastien.leger@loire.gouv.fr](mailto:sebastien.leger@loire.gouv.fr)

Tél. : 04 77 43 80 49

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un forage pour l'arrosage des terrains de football sur la commune de FEURS**  
Courrier de notification de décision

Réf. : **42-2021-00264**

SAINT-ETIENNE, le 16 septembre 2021

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 03 septembre 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Création d'unforage pour l'arrosage des terrains de football sur la commune de FEURS**

dossier enregistré sous le numéro : **42-2021-00264**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

En application de l'arrêté de prescriptions générales, le déclarant a obligation d'obtenir un numéro d'identification dans la banque du sous-sol auprès du BRGM. Pour ce faire, il doit communiquer un rapport de fin de travaux (comprenant la localisation, la profondeur, les coupes techniques et géologiques des ouvrages) par courriel à [bss.ara@brgm.fr](mailto:bss.ara@brgm.fr) et [ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr](mailto:ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr) , ou par voie postale aux adresses suivantes : BRGM Auvergne - Rhône-Alpes, 151 Boulevard de Stalingrad, 69100 Villeurbanne et DDT de la Loire - Service Eau et Environnement, 2 avenue Grüner CS 90509, 42007 Saint-Etienne cédex 1

D'autre part, j'attire votre attention sur l'importance du respect de ces prescriptions, et notamment celle indiquée dans l'article 10 ( transmission d'un rapport de fin de travaux contenant la coupe géologique ainsi que les résultats des pompages d'essais, leur interprétation et l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine).

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous informe également que votre prélèvement est susceptible d'être soumis aux restrictions temporaires d'usage de l'eau arrêtées par le préfet dans le cadre des sécheresses.

Vous trouverez ci-joint le tableau de synthèse des restrictions définies par l'arrêté-cadre sécheresse en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

P. le préfet et par délégation  
P. la directrice départementale des territoires de la Loire  
le responsable de la mission police de l'eau  
du service eau et environnement



Benjamin COULAND

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Synthèse des limitations d'usage de l'eau

Le franchissement du seuil de VIGILANCE, communiqué par voie de presse a pour objectif de sensibiliser le grand public et d'inciter à une gestion raisonnée de la ressource en eau. Il n'emporte pas de limitation des usages

Les limitations et interdictions d'usage ci-dessous s'appliquent aux utilisations d'eau provenant de la zone d'alerte (cours d'eau et nappe) sauf prélèvement dans une retenue de stockage. Les restrictions peuvent donc être différentes dans une même zone d'alerte entre l'eau issue d'un puits privé et l'eau issue d'un réseau de distribution d'eau potable dont la ressource est issue d'une retenue (voir annexes)

USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Rappels réglementaires et recommandations	Arrosages autorisés	Éviter d'arroser aux heures les plus chaudes de la journée	
	Ouvrages hydrauliques Interventions en rivières	Respect de la réglementation applicable (débit réservé)	
Prélèvements en cours d'eau ou leur nappe	Servant à l'abreuvement du bétail	Éviter la circulation, le passage et le piétinement des animaux dans les cours d'eau	
	Servant à l'alimentation d'une pisciculture hors plans d'eau		
d'accompagnement à l'amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire)	Autre usage		
	Arrosage des pelouses		
	Arrosage des fleurs et massifs fleuris		
	Arrosage des plantations arborées		
	Arrosage des dalles/pavés engazonnés		
	Arrosage des terrains de sport		
	Arrosage des terrains de golfs		
	Arrosage des jardins potagers		
	Alimentation de piscine privée		
	Alimentation de piscine publique		
Usages domestiques, entretien des espaces verts et loisirs	Lavage de véhicule		
	Fontaines publiques non destinées à l'alimentation en eau potable		
Voirie et fontaines	Lavage des voiries		
	Fontaines publiques non destinées à l'alimentation en eau potable		
Alimentation des plans d'eau et des biefs			

Synthèse des limitations d'usage de l'eau

USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE	
Usages industriels, artisanaux ou commerciaux	Interdits sauf ceux nécessaires aux process de fabrication et aux besoins sanitaires		Interdits sauf ceux nécessaires aux opérations de service ou de maintenance	
Usages agricoles	Irrigation des prairies de graminées	interdit de 10 h à 18 h	interdit	
	Irrigation grandes cultures (y.c. cultures dérobées)	sans système d'irrigation localisée	interdit de 10 h à 18 h	interdit
		avec système d'irrigation localisée*	Autorisé	interdit
Autres	sans système d'irrigation localisée	interdit de 10 h à 18 h	interdit sauf pour barrage de 20 m à 8 h	
	Irrigation pépinières et maraîchage	sans système d'irrigation localisée	Autorisé	interdit
	avec système d'irrigation localisée*	Autorisé	interdit	
Abreuvement des animaux		Autorisé	interdit	
Canal de Roanne à Digoin	Débit d'entrée limité à 90 % du débit autorisé	interdit de 10 h à 18 h	interdit	
Canal du Forez			interdit	
Rejets de station d'épuration			interdit	

\* goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou techniques équivalentes